

# Pourquoi Charles Michel re maintient le génocide des



■ Après cette avancée, doit-il élargir le champ de la loi de 1995 réprimant la négation du génocide des Juifs en l'étendant aux génocides des Arméniens et des Tutsis ?

**P**ourquoi le Premier ministre belge, Charles Michel a-t-il déclaré à la Chambre des Représentants que les événements perpétrés par le dernier gouvernement Jeune Turc de l'Empire ottoman, de 1915 à 1917, doivent être "considérés comme un génocide" ? Pourquoi un chef de gouvernement reconnaît-il la réalité historique d'un fait qui a débuté en 1915 ? Un siècle sépare cet événement historique de notre réalité contemporaine et des préoccupations quotidiennes des citoyens belges.

La question d'une telle reconnaissance n'est pas nouvelle. Dès 1998, les sénateurs demandent au gouvernement Dehaene II de reconnaître ce fait passé comme un génocide. En 2003, les députés votent une résolution demandant au gouvernement Verhofstadt I de faire de même,

mais le texte ne passe pas la rampe de la séance plénière. Entre 2004 et 2006, sur un projet de la ministre de la Justice de l'époque, Laurette Onkelinx (PS), les



**GEOFFREY GRANDJEAN**  
Chargé de cours au département de science politique (Université de Liège).  
<http://www.memoire-politique.net>

parlementaires sont invités à débattre de l'extension du champ d'application de la loi du 23 mars 1995 réprimant la négation du génocide des Juifs. Objectif : élargir la répression de la négation à d'autres génocides dont celui des Arméniens. Après des débats intéressants sur les limitations à la liberté d'expression, sur le rôle d'un Parlement par rapport à l'Histoire et sur les influences diplomatiques, le dossier est finalement encommis par la ministre de la Justice. La raison est relativement simple.

L'échéance des élections communales de 2006 arrive à grands pas et la ministre se présente à Schaerbeek, commune où la population d'origine turque est impor-

tante, les positions d'Emir Kir n'arrangeant pas la situation. En 2015, des députés du CDH (George Dallemagne et Vanessa Matz) suivis par le FDF, déposent une proposition de résolution pour étendre la reconnaissance de ce génocide aux massacres commis à l'égard des Arméniens et des Grecs pontiques. Enfin, cette même année, les députés flamands adoptent quant à eux une résolution pour reconnaître la réalité historique du génocide des Arméniens.

Reconnaître les massacres commis en 1915 par le gouvernement Jeune Turc de l'Empire ottoman a clairement une portée symbolique. Il s'agit d'un engagement de volonté : celui de faire valoir ou constater, solennellement, un fait préexistant attesté par les historiens. Ce faisant, les autorités publiques agissent directement sur l'institution imaginaire des identités collectives. C'est ainsi une manière de façonner l'unité d'un groupe autour d'un thème précis.

Cette unité ne doit toutefois pas se faire au prix du rejet de l'autre. A n'en pas douter, reconnaître un tel fait passé consiste à façonner l'identité d'un groupe que le gouvernement représente, la mémoire collective permettant de définir ce groupe, ses valeurs et d'en mobiliser ses membres. Ce serait se fourvoyer que de reconnaître le génocide des Arméniens afin de s'opposer à d'autres groupes qui ne partagent pas la même

vision de l'histoire et de stigmatiser ainsi une ou plusieurs communautés – dont la communauté turque. Il convient donc de bien cerner les raisons de cette initiative gouvernementale. Chercher à se définir et à se rassurer en s'opposant à d'autres est un vieux procédé. En juin 1987, lorsque les parlementaires européens reconnaissent le génocide des Arméniens, ils avaient, entre autres, en ligne de mire la première candidature de la Turquie (déposée en avril 1987) en vue d'une adhésion à la Communauté européenne (devenue Union européenne). Depuis lors, chaque année, lorsque les parlementaires analysent "les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion", une section porte systématiquement sur le positionnement du gouvernement turc quant à la qualification du génocide des Arméniens. Si certains députés ne lient pas les deux dossiers, d'autres utilisent la reconnaissance de ce génocide comme un moyen pour refuser l'adhésion de la Turquie ou comme un préalable à toute adhésion. Il s'agit là d'une instrumentalisation politique du passé.

Affirmer que la reconnaissance du génocide des Arméniens peut relever d'une instrumentalisation du passé ne signifie nullement que les autorités publiques sont invitées à s'abstenir de traiter cette thématique. C'est avant tout accepter

# connaît-il Arméniens ?



que ces autorités ne disposent pas du monopole de la contrainte mémorielle. Dans une société diversifiée, il est impossible d'imposer une seule mémoire collective. La reconnaissance du génocide des Arméniens est une étape importante. Elle mérite de se poursuivre et de s'inscrire dans une perspective plus large, visant à prévenir d'autres génocides au niveau international comme le propose d'ailleurs la Convention de 1948 pour la prévention et la répression des crimes de génocide de l'Organisation des Nations unies. Depuis les travaux de certains juristes, on sait que cette Convention peut être appliquée rétrospectivement au génocide des Arméniens et qu'elle a vocation à avoir des effets contraignants à l'égard de l'ensemble des Etats et de la Communauté internationale.

**En juin 1987, lorsque les parlementaires européens reconnaissent le génocide des Arméniens, ils avaient, entre autres, en ligne de mire la première candidature de la Turquie (déposée en avril 1987) en vue d'une adhésion à la Communauté européenne.**

Reconnaître le génocide des Arméniens est une étape importante, œuvrer à la prévention de massacres futurs en est une autre qui nécessite une attention de tous les jours et qui demande un effort conséquent de vigilance et d'action bien éloigné d'une déclaration gouvernementale. A cet égard, comme le soulignait pertinemment l'historien Pierre Vidal-Naquet, n'oublions pas que le négationnisme est "une tentative d'extermination sur le papier qui relaie l'extermination réelle". C'est peut-être dès lors l'occasion d'ouvrir à nouveau le dossier de l'élargissement du champ d'application de la loi du 23 mars 1995 réprimant la négation du génocide des Juifs en l'étendant aux génocides des Arméniens et des Tutsis.

→ <http://www.memoire-politique.net>

## RÉACTIONS

### HYPNOSE, TORTURE ET JUSTICE

L'utilisation de l'hypnose lors de témoignages judiciaires est débattue dans "La Libre" du 19 juin. Ce débat mérite d'être élargi par une comparaison, celle qui peut être faite avec l'utilisation de la torture pour l'obtention de renseignements dans un contexte judiciaire. Même si elle est encore pratiquée, y compris dans des pays aux valeurs démocratiques affirmées, la torture paraît sans aucune discussion inadmissible dans l'exercice de la justice. Dans le contexte judiciaire, hypnose et torture ont des points de convergence et de divergence dont l'analyse permet d'avancer dans la controverse sur l'"hypnose judiciaire". Comme l'hypnose, la torture est parfois exercée sur des témoins pour obtenir des renseignements relatifs à des faits dont ils n'ont pas été acteurs. Hypnose et torture visent à conduire le sujet à révéler une connaissance, non divulguée lors d'un interrogatoire conventionnel. Hypnose et torture tendent donc à lever un processus mental qui barre l'accès à une information détenue par le témoin. A priori, la barrière que la torture est destinée à abattre est consciente. Par contre, cette barrière est forcément inconsciente dans le cas de l'hypnose, puisque son utilisation serait contraire au droit si elle visait à obtenir du témoin des informations que délibérément il a décidé de taire. Rien ne permet de dire que lever une barrière inconsciente est plus acceptable que forcer une barrière consciente. Si l'idée est d'affirmer que dans le cas de l'hypnose rien n'est fait contre la volonté du sujet, il n'en reste pas moins que, sous hypnose, tout est fait hors de sa volonté. La volonté du sujet étant écartée, comment peut-on affirmer qu'elle est respectée ?

Serge Goldman

### LA LIBERTÉ DE NE PAS AIMER... ET DE LE FAIRE SAVOIR

J'ai lu l'article de Claude Lorent intitulé "La création contemporaine menacée d'autocensure". Tout comme lui, je souscris à la liberté d'expression de l'artiste; c'est un fondement de notre démocratie. Ce droit est partagé par le public; il a le droit de ne pas aimer les œuvres, au nom de la même liberté d'expression, mais pas de les détruire (elles ne sont pas sa propriété). L'art contemporain a fait œuvre de désacralisation dans bien des domaines. Etre surpris qu'en retour le public désacralise l'art me semble relever au mieux de naïveté, au pire d'un double standard. Par ailleurs il me semble que l'on oublie souvent que l'art est un dialogue avec le public. Peut-être faut-il voir le tag de peinture sur la sculpture "Dirty Corner" comme un dialogue et une amplification du thème "Dirty" ?

Anne Osterrieth

## SOCIÉTÉ

### LA PAIX PAR LES ACTES

N'est-il pas désespérant de constater qu'un professeur d'université émérite puisse croire qu'un monument puisse créer la paix ? Pas plus que les monuments ne créent la guerre les monuments ne créeront la paix. Ce sont nos actes qui créent l'une et l'autre. Mais notre système éducatif soutient la performance, l'élite, la concurrence et "méprise" les écoles qui prônent la coopération. Ecoles qui, paradoxe, sont fréquentées par une "élite intellectuelle". Mais notre système économique glorifie la concurrence à outrance et punit les "mauvais élèves", utilise la rétorsion économique. Mais notre système politique se construit sur la concurrence électorale à coups d'euros et de dollars publicitaires. A quand une éducation éveillant à la communication non violente, aux systèmes de décision sociocratique ou similaires ? C'est dans les actes de base que nous construirons la paix, pas dans les monuments dont l'érection sera encore attribuée au plus méritant et au moins disant, sans magouilles, parole !

Philippe Tyberghein

## ÉDUCATION

### OPPORTUNISME POLITIQUE

A propos du décret pris en urgence par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour se prémunir des nombreux recours qui pourraient être introduits à l'issue des annulations d'examens: la majorité de nos acteurs politiques, qu'ils soient de la majorité gouvernementale ou qu'ils appartiennent à l'opposition, tétanisés par l'éventualité de recours, soutiennent l'approche ministérielle qui consiste à légiférer. Sous le seul prétexte que la discrimination est devenue intolérable, que l'équité est à ce prix. Mais quand les conseils de classe délibéraient à l'abri des évaluations externes - il n'y a pas si longtemps d'ailleurs -, y avait-il procès de "discrimination" et "d'inéquité" ? [...] Le vrai problème n'est pas là. Il est dans la soumission de tous, même tacite, même à rebours des idéologies propres à chacun, pour des raisons inexplicables sinon d'opportunité politique, à un principe d'égalité poussé à son paroxysme : la standardisation des résultats pédagogiques en complément d'une inadmissible standardisation des procédures. Il est dans le déni des compétences des professionnels de l'éducation réunis en conseils de classes. L'air du temps, donc ! Combien de temps encore accepterez-vous cela ?

Jean-Luc Lefèvre